



République Française
Département Ille et Vilaine

Compte Rendu du Conseil Municipal **Séance du 17/11/2016**

L'an 2016 et le 17 Novembre à 20 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil - Mairie sous la présidence de TIREL Bernard Maire.

M. TIREL Bernard, Maire, Mmes : COUDRAIS Marie-Laure, GERARD Séverine, ROUXEL Isabelle, MM : BAUDU Jérôme, BURET Sylvain, CHAUVIN David, LEBRETON Angéli, LEDUC Eric, PABOEUF Patrick..

excusés : DAVID Françoise donne pouvoir à LEDUC Eric, LACOSTE Tatiana donne pouvoir à COUDRAIS Marie-Laure, CLAVIER Pierric donne pouvoir à BAUDU Jérôme.
FONTAINE Nicolas, ROY Juliette.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Municipal : 15
- En exercice : 10

Date de la convocation : 10/11/2016

Date d'affichage :

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture de RENNES

le : 02/12/2016

Secrétaire de séance : BAUDU Jérôme.

OBJET DE LA DELIBERATION :

ECOLE PUBLIQUE BAIN DE BRETAGNE **PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2015-2016**

M. le Maire lit au Conseil Municipal le courrier de M. le Maire de Bain de Bretagne sollicitant la prise en charge des frais de fonctionnement pour les élèves scolarisés à l'école publique pour l'année 2015-2016.

Après délibération, le Conseil décide de verser la somme de 2 817.84 € pour 3 élèves scolarisés en primaire (939.38 €*3).

OBJET DE LA DELIBERATION :

ECOLE PUBLIQUE PLECHATTEL **PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2015-2016**

M. le Maire lit au Conseil Municipal le courrier de M. le Maire de Pléchâtel sollicitant la prise en charge des frais de fonctionnement pour les élèves scolarisés à l'école publique pour l'année 2015-2016.

Après délibération, le Conseil décide de verser la somme de 6 260 € pour 3 élèves scolarisés en maternelle (1 200 €*3 = 3 600 €) et 7 élèves scolarisés en primaire (380 €*7 = 2 660 €).

OBJET DE LA DELIBERATION :

**ECOLE PRIVEE NOTRE DAME DE MONTSERRAT
ANNULATION FRAIS DE TRANSPORT PISCINE 2016-2017**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que les frais de transport piscine de l'école privée Notre Dame de Montserrat, voté le 6 octobre 2016, font partie de la contribution que la commune verse à l'école chaque trimestre pour les frais obligatoires de fonctionnement.

Après délibération, le Conseil annule la délibération n°2016-10-002 du 6 octobre 2016 concernant la prise en charge des frais de transport piscine.

OBJET DE LA DELIBERATION :

**DELEGATION DU MAIRE
EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS, ACCORDS CADRES ET AVENANTS**

M. le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4^{ème} alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé: *«prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».*

M. le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, je vous propose d'utiliser la faculté prévue au 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE

M. le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services d'un montant inférieur à 15 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

M. le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

OBJET DE LA DELIBERATION :

**SIAEP LES BRUYERES
RAPPORT ANNUEL DU PRIX ET QUALITE DES EAUX 2015**

M. Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, pour l'année 2015, du SIAEP Les Bruyères intervenant sur la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil n'émet aucune observation à ce rapport.

OBJET DE LA DELIBERATION :

**JEUNESSE
CREATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES**

Pour faciliter la participation des habitants à la vie locale, l'article L 2143-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité de créer des comités consultatifs qui peuvent être chargés de l'examen de tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Leur création est décidée par le Conseil municipal, sur proposition du Maire. Ces comités sont nécessairement présidés par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire. Leur composition est également fixée par le Conseil municipal, sur proposition du Maire, ainsi que leur durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours. Ils peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant un problème d'intérêt communal pour lesquels ils ont été institués.

Considérant l'intérêt de mobiliser les enfants comme acteurs de la vie citoyenne, la commune de Saint Malo de Phily propose la mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ).

Il est fondamental que l'apprentissage de la démocratie commence tôt dans l'existence de l'individu. Cet apprentissage intervient dans le cadre des temps périscolaires et du milieu familial. L'objectif éducatif est de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers, ...), mais aussi par une gestion de projets, par les enfants eux-mêmes, accompagnés par l'ensemble des élus adultes.

A l'image d'un Conseil municipal d'adultes, les jeunes élus devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de toute la population, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la commune.

Chaque collectivité qui souhaite se doter d'un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) en détermine librement les règles de constitution et de fonctionnement (règlement intérieur), dans le respect des principes fondamentaux de la République, tels que les principes de non-discrimination et de laïcité.

Ce CMJ sera composé de 15 enfants maximum, élus pour une durée de deux ans et issus de la commune. Le groupe devra être paritaire et concernera les enfants nés entre 2003 et 2007.

Dans un premier temps des thématiques porteront sur la culture, le sport et les loisirs, l'environnement et citoyenneté. Il est prévu d'organiser au moins deux ou trois séances plénières du Conseil Municipal des Jeunes au cours de l'année scolaire.

Le Conseil municipal décide :

Vu l'article L 2143-2 du Code général des collectivités locales,

Article 1: de créer un Conseil Municipal des Jeunes dénommé "C.M.J."

Article 2 : le Conseil Municipal des Jeunes a pour objectif de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers, ...), mais aussi par une gestion de projets élaboré par les enfants, accompagnés par l'ensemble des élus.

Article 3: le Conseil Municipal des Jeunes est composé de 15 membres maximum (parité filles/garçons) de la commune.

Article 4 : le Conseil Municipal des Enfants est présidé par le Maire et/ ou l'élu en charge de la jeunesse.

Article 5 : sur proposition des commissions des enfants et avec l'aide des élus et des animateurs, le CMJ arrêtera son règlement intérieur.

OBJET DE LA DELIBERATION :

VHBC

MODIFICATION DES STATUTS POUR INTEGRATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI NOTRE

La loi NOTRe du 7 août 2015 réaffirme la compétence développement économique comme attribution obligatoire au bénéfice des EPCI.

Elle apporte en effet trois modifications importantes dans l'exercice de la compétence développement économique des EPCI :

- la suppression de la notion d'intérêt communautaire pour les ZAE
- l'intégration, dans la compétence développement économique des EPCI de « la politique locale du commerce » ainsi que celui du « soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »
- l'intégration, dans la compétence développement économique des EPCI, de « la promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme »

De même, elle impose de prendre au titre des compétences obligatoires « l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage », ainsi que « la collecte et le traitement des déchets » et de toiletter en conséquence les statuts

Ces dispositions seront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017. C'est pourquoi il est nécessaire de procéder dès aujourd'hui à une modification des statuts de Vallons de Haute Bretagne Communauté. Cette modification sera ensuite notifiée aux Communes membres de VHBC qui disposeront d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 et l'article L5214-23-1 du Code Général des Collectivité Territoriales, Vallons de Haute Bretagne Communauté est compétente de plein droit en lieu et place des communes membres pour assurer les compétences obligatoires suivantes en matière de développement économique :

«

- Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien, gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ; »

Il est proposé au Conseil municipal de décider :

-d'approuver la rédaction de la compétence « actions de développement économique » telle que présentée ci-dessus, qui remplace l'intégralité de la partie « action de développement économique » en vigueur à ce jour au titre des compétences

obligatoires

- de supprimer le contenu actuel de la compétence obligatoire Aménagement de l'espace et de le remplacer par le texte du code général des collectivités territoriales : « En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur »
- de supprimer de la compétence optionnelle en action sociale d'intérêt communautaire « aménagement et gestion d'aire d'accueil et de passage destinée aux gens du voyage » et d'intégrer au titre des compétences obligatoires : « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyages »
- de supprimer de la compétence facultative le paragraphe « compétence tourisme »
- de supprimer des compétences optionnelles, en protection et mise en valeur de l'environnement « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » et d'intégrer au titre des compétences obligatoires : « Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés »
- de supprimer des compétences optionnelles « Assainissement : gestion d'un service public d'assainissement non collectif : contrôle obligatoire, et contrôle de bon fonctionnement des installations » et de l'inscrire en compétences facultatives
- d'intégrer dans les compétences optionnelles en lieu et place de « protection et mise en valeur de l'environnement » : « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »

Après délibération, le Conseil accepte les propositions ci-dessus.

OBJET DE LA DELIBERATION :

BATIMENTS

CONSTRUCTION D'UN ATELIER TECHNIQUE COMMUNAL - MAITRISE D'OEUVRE

Le Maire donne au Conseil Municipal, le compte rendu du procès verbal de la CAO concernant le choix de la maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un atelier technique communal. Un seul candidat a répondu à l'appel d'offre.

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve la proposition de la COA et retient le cabinet suivant :

M. GUINÉ Emmanuel "Guichen Habitats" de Guichen pour un montant de 1 891.67 € HT :

- Honoraires 1 041.67 € HT
- DCE 266.67 € HT
- Coordination des entreprises 583.33 € HT

et autorise le Maire à signer toutes les pièces se rapportant au marché de maîtrise d'oeuvre.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 02/12/2016
Le Maire